

# LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX (CRCI)

Il existe une CRCI dans chaque région.

Dans le Centre, elle est située à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé  
131, faubourg Banniers  
45044 ORLÉANS Cedex

Le service administratif à contacter est :

CRCI Centre  
Tour Gallieni II  
36, avenue du Général de Gaulle  
93175 BAGNOLET Cedex  
Tél : 01 49 93 89 20  
Fax : 01 49 93 89 30

## Le rôle de la Commission

- ◆ Permettre un règlement amiable des accidents médicaux
- ◆ Permettre une indemnisation rapide des victimes
- ◆ Favoriser la conciliation

Le dépôt d'un dossier devant la CRCI n'est pas obligatoire : la victime d'un accident médical peut toujours directement tenter une action en justice.

La victime peut également à la fois engager une procédure amiable devant la CRCI et une procédure contentieuse devant le juge.

La procédure devant la CRCI est gratuite.

2 sortes de procédure :

- procédure d'indemnisation
- procédure de conciliation

# La procédure d'indemnisation

- *Qui peut saisir la CRCI ?*
  - une victime directe d'un accident médical
  - un proche de la victime principale qui estime avoir subi un préjudice
  - les ayants droits d'une victime décédée (enfants, conjoint, héritier...)
  - le représentant légal d'une victime ou d'un ayant droit (parent d'un mineur, tuteur d'un majeur...)
  - pour un accident médical fautif ou non fautif survenu après le 04/09/2001 et ayant provoqué :
    - un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 24%
    - un arrêt temporaire des activités professionnelles ou un déficit fonctionnel temporaire supérieur à 50% (pendant au-moins 6 mois consécutifs ou 6 mois non consécutifs sur 12 mois dans les 2 cas)
    - ou à titre exceptionnel =>
      - ~ une inaptitude définitive à l'exercice de son activité professionnelle
      - ~ des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence

# La procédure d'indemnisation

- *Comment saisir la CRCI ?*
  - remplir le formulaire de demande d'indemnisation
  - fournir les pièces justificatives demandées
  - joindre un courrier détaillant précisément les faits (circonstances de l'accident médical, cause et conséquences de l'accident)

L'ensemble du dossier est à envoyer par lettre recommandée avec accusé réception au **service administratif** de la CRCI compétente.

La CRCI compétente est celle de la région où l'accident médical s'est produit.  
Exemple : l'accident médical a eu lieu à Châteauroux, c'est la CRCI du Centre qui est compétente.

La CRCI dispose de 6 mois pour examiner le dossier.

# La procédure d'indemnisation

- *Examen du dossier de demande d'indemnisation*
- rejet du dossier sans expertise médicale si les conditions (voir ci-dessus) ne sont pas remplies
- organisation d'une expertise médicale dans le cas contraire

La CRCI convoque la victime et le professionnel ou l'établissement de santé mis en cause dans le dossier de demande d'indemnisation.

## PRÉSENCE INDISPENSABLE LE JOUR DE L'EXPERTISE

Les parties (victime et acteur de santé) peuvent se faire accompagner par toute personne de leur choix (membre de la famille, avocat, représentant d'une association...).

En fonction du résultat de cette expertise, la CRCI rend :

- un avis de rejet (fin de la procédure) ou,
- un avis de proposition d'indemnisation.

# La procédure d'indemnisation

- *L'avis de proposition d'indemnisation*

→ cet avis est transmis :

- à l'assureur du professionnel / établissement de santé dans le cas d'un accident médical fautif

- à l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) dans le cas d'un accident médical non fautif

→ ces organismes disposent de 4 mois pour faire une offre d'indemnisation à la victime.

→ si l'assureur ne formule pas d'offre, la victime peut saisir l'ONIAM ou le juge

→ si l'ONIAM ne formule pas d'offre, la victime peut saisir le juge

→ la victime peut accepter ou refuser l'offre.

## Acceptation de l'offre :

- l'indemnisation doit être versée dans un délai d'un mois

- la victime ne peut plus saisir le juge pour l'accident médical concerné par cette indemnisation

## Refus de l'offre :

- la victime renonce à la procédure devant la CRCI

- la victime peut intenter une action en justice

# La procédure de conciliation

## Qui peut saisir la CRCI ?

- une victime dont l'accident médical ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus
- une personne insatisfaite des soins qu'elle a reçus
- une personne en désaccord avec un professionnel ou un établissement de santé
- pour un fait survenu après le 04/09/2001

## Comment saisir la CRCI ?

- par courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé réception expliquant le litige et indiquant les coordonnées du professionnel/établissement de santé
- la CRCI compétente est celle de la région où exerce l'acteur de santé
- audition des parties par la CRCI ou par l'un de ses membres ou par un médiateur indépendant si les parties l'acceptent
- le résultat de la conciliation est mis par écrit dans un document signé par les parties